BOAD
BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

AVIS DE MARCHE

FOURNITURE DE PARE-FEU NGFW ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION D'INTERCONNEXION DES MISSIONS RÉSIDENTES DE LA BOAD AVEC LE SIÈGE À LOMÉ

Appel d'Offres Ouvert International
AOOI-N°014/2023/DAG/DPA/BOAD

[Ne concerne que les sociétés agréées FORTINET]

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) envisage d'attribuer en lot unique un marché de fourniture de **pare-feu NGFW** et de mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé.

Les équipements devront être livrés dans les Missions Résidentes de la BOAD à Cotonou (Bénin), Ouagadougou (Burkina-Faso), Abidjan (Côte d'Ivoire), Bissau (Guinée-Bissau), Bamako (Mali), Niamey (Niger) et Dakar (Sénégal).

Le dossier d'appel d'offres ouvert international est publié sur le site de l'institution, à l'adresse suivante : www.boad.org/appels-doffres.

La date limite de soumission des offres est fixée au **10 avril 2023 à 10h00 mn**.

Les éventuelles informations complémentaires ou éclaircissements/questions seront publiés sur le site www.boad.org/appels-doffres, en cas de besoin.

Lomé, le 22 FEV 2023

Komlan Norbert V. MENSAH
Directeur du Département de l'Administration Générale

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BOAD
B.P. 1172
Tél. : 22 21 42 44
Fax : 22 21 52 67
LOME
B.O.A.D.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

FOURNITURE DE PARE-FEU NGFW ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION D'INTERCONNEXION DES MISSIONS RESIDENTES DE LA BOAD AVEC LE SIEGE A LOME

Date de publication	24 février 2023
Référence du marché	AOOI N°014/2023/DAG/DPA/BOAD
Intitulé du marché	Fourniture de pare-feu NGFW et mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé
Pouvoir adjudicateur	Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)
Pays	BENIN, BURKINA FASO, COTE D'IVOIRE, GUINEE BISSAU, MALI, NIGER, SENEGAL, TOGO

PREAMBULE

Ce Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a été élaboré pour la **fourniture de pare-feu NGFW et la mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé,** par voie d'appel d'offres ouvert international.

Le DAO comprend :

A. AVIS DE MARCHE

Cette partie contient un modèle d'avis de marché.

B. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Cette partie fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte également les renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés.

C. PROJET DE CONTRAT

Cette partie comprend : **i)** le projet de contrat ; **ii)** les conditions particulières ; **iii)** les conditions générales ; **iv)** les spécifications techniques et l'offre technique ; **v)** le budget ventilé ; **vi)** deux formulaires relatifs aux garanties.

D. AUTRES INFORMATIONS

Cette partie comprend : **i)** la grille de conformité administrative et **ii)** la grille d'évaluation.

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES D'EXCLUSION, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

Cette partie comprend : **i)** le formulaire de soumission et **ii)** le modèle de déclaration sur l'honneur sur les critères d'exclusion et **iii)** des modèles de garantie de soumission.

A. AVIS DE MARCHE

AVIS DE MARCHÉ

AOOI N° 014/2023/DAG/DPA/BOAD

FOURNITURE DE PARE-FEU NGFW ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION D'INTERCONNEXION DES MISSIONS RESIDENTES DE LA BOAD AVEC LE SIEGE A LOME

1. Description du marché

Il s'agit de procéder à la fourniture de **pare-feu NGFW** et la mise en place d'une solution SD-WAN basée sur les équipements du constructeur FORTINET (en cohérence avec l'existant au Siège), le paramétrage des profils de sécurité, la configuration d'un VPN site à site en vue de permettre une interconnexion entre le réseau local du Siège de la Banque et ceux de chacune de ses sept (07) Missions Résidentes qui sont dans les pays suivants : Bénin (Cotonou), Burkina Faso (Ouagadougou), Côté d'Ivoire (Abidjan), Guinée Bissau (Bissau), Mali (Bamako), Niger (Niamey) et Sénégal (Dakar).

Cet appel d'offres vise à sélectionner une société qualifiée, disposant de l'agrément du constructeur de l'équipement (FORTINET) à acquérir et surtout disposant d'une solide expérience dans la mise en place de solutions d'interconnexion basée sur « Secure SD-WAN » + « VPN site-to-site » de FORTINET, dans un réseau d'entreprise dont la taille est au moins égale à celle de la BOAD. Cette société devra assurer à la Banque une disponibilité de ses techniciens hautement qualifiés et certifiés FORTINET pour répondre à l'ensemble des besoins détaillés dans le cahier des charges.

Des documents prouvant l'expertise des soumissionnaires ainsi que l'agrément avec le constructeur FORTINET doivent être inclus dans l'offre du soumissionnaire.

1. Nombre et intitulés des lots

Ce marché est composé d'un lot unique.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

2. Éligibilité et règle de l'origine

La participation à cet appel d'offres ouvert international tel que défini dans le Guide d'Achats de la BOAD (disponible à l'adresse suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/), concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International et qui ne sont pas frappés par les dispositions du Guide.

La participation au marché est ouverte aux personnes morales, participant soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires.

3. Nombre d'offres

Une personne morale ne peut pas soumettre plus d'une offre, quelle que soit la forme de sa participation, soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires. Dans le cas où une personne morale soumettrait plus d'une offre, ladite personne sera éliminée du présent marché et toutes ses offres annulées en conséquence. Les offres ne portant que sur une partie des prestations requises ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre des variantes.

4. Situations d'exclusion

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée, incluse au formulaire de soumission pour un contrat de fournitures, selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées au point 2.2.2 du Guide des achats de la BOAD.

5. Possibilités de sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

6. Garantie de soumission

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir une garantie de soumission lors de la remise de leur offre d'un montant d'*un million (1 000 000) de Francs CFA.* Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire après la signature du contrat par toutes les parties. Cette garantie sera utilisée si le

soumissionnaire n'honore pas toutes les obligations stipulées dans l'appel d'offres.

7. Garantie de bonne exécution

Il sera demandé à l'attributaire de fournir une garantie de bonne exécution égale à dix pour cent (10 %) de la valeur du marché à la signature du contrat/réception du bon de commande. Cette garantie doit être fournie dans un délai de 15 jours avec le contrat contre signé, ou dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'adjudication définitive, avant la réception du contrat/bon de commande.

Si l'attributaire ne fournit pas la garantie requise dans le délai imparti, le contrat pourrait être frappé de nullité. Dans tous les cas, la BOAD décidera de la suite à donner au processus.

8. Réunion d'information et/ou visite de site

Une visite de site au Siège et dans chacune des Missions Résidentes sera organisée uniquement à la demande des soumissionnaires. Ladite demande doit être introduite à l'adresse suivante : consultationdpa2023@boad.org, avec copie à obiahou@boad.org, au plus tard le **8 mars 2023 à 17h00 TU**.

9. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

10. Date prévue de mise en œuvre du marché

La date prévue de commencement des travaux est fixée au **mercredi 10 mai 2023**.

11. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **cent quatre-vingt (180) jours** à compter de la date de signature du contrat ou de réception du bon de commande.

CRITÈRES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

12. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Dans le cas où les offres seraient soumises par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble. Les soumissionnaires sont tenus de fournir :

1) Capacité économique et financière du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen (calculé sur les années 2019 à 2022) supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de Francs CFA.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de début et de fin d'exercice doivent globalement être excédentaires.

2) Capacité professionnelle du soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent être agréés et certifiés FORTINET. Ils devront joindre à leurs offres la preuve d'agrément et les certifications FORTINET. Assurer à la BOAD une disponibilité de ses techniciens hautement qualifiés (certifiés FORTINET) et ayant exercés des prestations similaires au cours des trois (3) dernières années, pour répondre à l'ensemble des besoins détaillés dans l'appel d'offres.

3) Capacité technique du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra justifier d'une expérience avérée dans le domaine susmentionné.

Le présent appel d'offres est destiné aux sociétés ayant une expérience avérée dans la fourniture d'équipements (pare-feu NGFW avec la fonctionnalité SD-WAN) et de la mise en place de solution d'interconnexion basée sur « Secure SD-WAN » + « VPN site-to–site » de FORTINET, dans un réseau d'entreprise dont la taille est au moins égale à celle de la BOAD. Les documents prouvant l'expertise des soumissionnaires doivent être inclus dans leurs offres.

De façon spécifique, le soumissionnaire doit avoir réalisé au moins deux (02) marchés dans la mise en place de solution d'interconnexion basée sur « Secure SD-WAN » + « VPN site-to–sites » du constructeur FORTINET, au cours des années 2022, 2021, 2020 et 2019, d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA chacun.

13. Critères d'attribution

Les offres des soumissionnaires seront évaluées selon les critères ci-après :

- strict respect du cahier des charges ;
- clarté et précision de l'offre ;
- conformité et validité par rapport aux pièces administratives ;
- conformité aux spécifications techniques de l'appel d'offres ;
- capacités technique et financière du soumissionnaire et de chacun des partenaires ;
- compétence de l'équipe technique ;
- compétence dans le domaine justifiée par les preuves des missions similaires ;
- qualité des références avec des clients comparables à la BOAD à partir des références techniques ;
- partenariat avec le Constructeur FORTINET ;
- plan de travail et la méthodologie d'intégration des équipements au réseau informatique en vue de minimiser l'impact sur les activités de la BOAD ;
- engagements sur la qualité de service, les délais d'intervention sur site, de rétablissement du service, de livraison d'une pièce de rechange ;
- garanties offertes et Service Après-Vente (qualité, étendue) ;
- solidité financière du soumissionnaire jugée sur la base de documents comptables présentés ;
- coûts ;
- prise en compte des évolutions technologiques.

Seules les offres conformes techniquement feront objet d'une évaluation financière.

SOUMETTRE UNE OFFRE

14. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Les candidats intéressés peuvent télécharger le DAO complet à l'adresse mentionnée ci-après *:* *www.boad.org/appels-doffres/* à compter du ***24 février 2023****.*

Les offres doivent être rédigées uniquement au moyen du formulaire type de soumission pour les marchés de fournitures inclus dans le dossier d'appel d'offres, dont les dispositions et la présentation doivent être strictement respectées.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à **Monsieur BIAHOU K. B. Oscar à** l'adresse suivante : **obiahou@boad.org avec copie à** consultationdpa2023@boad.org au plus tard le douze jours avant la date limite de dépôt des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché :

La Banque répondra aux questions au moins huit (08) jours avant la date limite de soumission des offres. Des éclaircissements ou des changements mineurs au dossier d'appel d'offres seront publiés au plus tard le **24 mars 2023** sur le site de la BOAD : *www.boad.org/appels-doffres/.*

15. Date limite de soumission des offres

Les offres doivent être déposées au Siège de la BOAD, 68 avenue de la Libération Lomé (Togo) avant le **10 avril 2023 à 10h00 TU**, en main propre, par lettre recommandée ou courrier express avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre décharge du registre DAO de la BOAD.

Toute offre reçue après la date limite ne sera pas prise en considération.

L'**intitulé** et la **référence du marché** doivent être mentionnés sur l'enveloppe contenant l'offre et dans toute correspondance ultérieure avec le Pouvoir adjudicateur.

Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle

le maître d'ouvrage l'a envoyée à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

16. Séance d'ouverture des offres

Les offres seront ouvertes via zoom, en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis et, le cas échéant, d'un observateur indépendant, au *Siège de la BOAD, 68, avenue de la Libération - Lomé-Togo, le **10 avril 2023 à 16h00 TU**.* A cet effet, il est demandé à tous les soumissionnaires de mentionner leur adresse mail dans le registre des DAO au moment du dépôt de leurs offres. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

17. Debriefing

Toute entreprise qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue doit en faire la demande. La Banque communiquera dans les plus brefs délais par écrit l'explication du rejet de la proposition. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de débriefing, il devra en assumer tous les coûts.

18. Langue de la procédure

Toutes les communications écrites de cette appel d'offres doivent être faites en français. ;

19. Composition de l'équipe technique du soumissionnaire

Le personnel proposé par le soumissionnaire dans le cadre de l'appel d'offres sera constitué au minimum :

- d'un (01) informaticien en chef de projet (BAC+4/5) avec un minimum de 5 ans d'expériences, certifié FORTINET ; et
- des membres de l'équipes projets (BAC+3) avec au minimum 5 ans d'expériences.

Pour chacun des membres de l'équipe, le soumissionnaire devra certifier :

- qu'il a une bonne capacité écrite et une bonne expression orale de la langue française :
- qu'il est disponible.

A cet égard, le soumissionnaire devra joindre les pièces ci-après :

- un curriculum vitae (CV) pour chaque membre de l'équipe retraçant son expérience professionnelle soutenue par des références précises et vérifiables ;
- la copie des certificats FORTINET ;
- la langue utilisée dans le projet sera le Français ;
- la copie de la pièce nationale d'identité.

Le personnel proposé doit correspondre à celui qui sera assigné pour l'exécution des prestations, en cas d'adjudication.

20. Base juridique

Le Guide des Achats de la BOAD, disponible sur le site www.boad.org/politiques-procedures-directives/.

NB : La BOAD se réserve le droit de ne pas donner suite au présent avis de marché.

B. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente, auxquelles il déclare renoncer.

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer.

Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des contrats dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide des Achats de la BOAD, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/).

1. Calendrier (prévisionnel)

	DATE	HEURE (TU)
Date de publication de l'avis de passation du marché	24/02/2023	15h00
Date limite de mise à jour de l'appel d'offre	03/04/2023	16h00
Date limite pour les éventuelles demandes de clarification adressées à la Banque	30/03/2023	16h00
Date ultime pour les clarifications apportées par la Banque	03/04/2023	16h00
Date limite de soumission des offres	10/04/2023	10h00
Date d'ouverture des offres	10/04/2023	16h00

2. Prestations à fournir

L'objet du marché est la fourniture de pare-feu de nouvelle génération NGFW et la mise en place, d'une solution SD-WAN (FortiGate Secure SD-WAN, basée sur les équipements du constructeur FORTINET (en cohérence avec l'existant au siège), le paramétrage des profils de sécurité, la configuration d'un VPN site à site en vue de permettre une interconnexion entre le réseau local du Siège de la Banque et ceux de chacune de ses Missions Résidentes.

2.1 PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'infrastructure de base du système d'information de la BOAD (site principal) repose sur les technologies Microsoft, dans une architecture entièrement centralisée au niveau du Centre de Données :

- services d'authentification Windows Serveur 2016 R2 Active Directory ;
- deux pare-feux actif-passif Fortigate 301 E ;
- services messagerie MS Exchange (On Premise et Cloud) ;
- plateforme Collaborative MS SharePoint ;
- outils de supervision : System Center (SCCM, SCOM, SCVMM…), PRTG, SX/2 ;
- postes de travail Windows 10 ;
- suite bureautique Office 2016 ;
- applications métiers sur SQL Serveur ;
- stockage et partage de fichiers : OneDrive et partage Windows ;
- plateforme de communication MS TEAMS et ZOOM Entreprise ;
- plateforme Autocom UNIFY Openscape 4000 V10 ;
- Gestionnaire de logs FortiSIEM et AllienVault.

L'interconnexion du réseau du Siège vers l'extérieur est assurée par plusieurs liaisons :

- Une connexion par VSAT : permettant l'interconnexion du réseau du Siège avec les réseaux locaux de ses différentes Missions Résidentes.
- Une liaison Internet spécialisée en fibre optique de 200 Mbps, utilisé comme liaison principale pour les accès internet.
- Une seconde liaison Internet fibre optique d'un second FAI (Fournisseur d'Accès Internet) de 20Mbps, et qui sert de backup à la liaison principale.

Le réseau du siège de la Banque est doté de la configuration du SD-WAN, de paramétrage des profils de sécurité, de la configuration d'un VPN SSL avec l'activation du MFA. Ceci permet à tous les utilisateurs des Missions Résidentes de se connecter aux ressources du siège de façon sécurisée à partir d'un Forti client VPN.

Le siège de la Banque abrite plus de trois cent (300) utilisateurs alors qu'il n'y a au plus que cinq (05) utilisateurs dans chacune des sept Missions Résidentes.

Les réseaux informatiques des Missions Résidentes sont des réseaux locaux abritant chacune un seul serveur de fichier.

Pour les communications téléphoniques, une interconnexion a été réalisée afin de permettre aux autocoms des MR et celui du siège de fonctionner comme un réseau de communication unique. Cette interconnexion repose sur un réseau VSAT. Il faut noter que les réseaux locaux de chacune des Missions Résidentes sont fonctionnels autour d'un Switch CISCO et connectés à une liaison WAN de l'opérateur historique local. Ces liaisons WAN sont en train d'être optimisées et redondées avec des liaisons secondaires, notamment la 4G (en boitier) au minimum, d'un opérateur mobile local ou autre connexion internet.

2.2 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Les équipements à livrer doivent être de la marque FORTINET, de modèle adéquat proposé par le soumissionnaire et seront livrés dans chaque Mission Résidente de la BOAD au frais du soumissionnaire.

Important : Le prestataire proposera le modèle en justifiant (i) les calculs de dimensionnement effectuées, (ii) les fonctionnalités disponibles, (iii) la compatibilité avec l'existant du réseau de la BOAD dans le cadre des VPN sites à sites et (iii) fournira un certificat d'origine du matériel pour s'assurer que c'est bien du FORTINET original.

***NB** : Prévoir les cartes additionnelles en vue de satisfaire les besoins en interfaces si possible.*

2.3 PRESTATIONS ASSOCIEES

2.3.1 Conception

Après avoir livré les équipements, le prestataire devra conduire leur intégration dans le réseau informatique de la BOAD afin d'assurer le fonctionnement d'avec les équipements existants dans le réseau informatique de la Banque.
Les services à configurer sont :

a. Configuration SD-WAN basé sur du FORTINET

Le service vise à installer, configurer dans les Missions Résidentes de la BOAD une solution de pare-feu de nouvelle génération NGFW avec la fonctionnalité SD-WAN (**FortiGate Secure SD-WAN**) avec un portail unique de surveillance et d'approvisionnement en tant qu'interface de gestion simple qui prendra en charge les configurations suivantes :

- intégrer tous les services de télécommunications – fibre, liaisons radio et mobiles 4G au minimum ;
- meilleure résilience - en utilisant la sélection de chemin dynamique et/ou le partage de charge dynamique ;
- interface simplifiée, facile à configurer, à provisionner et à gérer.

La migration SDWAN proposée devra augmenter la qualité des services en fédérant plusieurs types de liens, y compris des liens Internet, tout en offrant les fonctionnalités ci-dessous :

- identification rapide des applications ;
- amélioration de la précision et de la performance des applications ;
- mises à jour de la base de données des applications issues de la recherche de FortiGuard Labs ;
- approvisionnement sans contact ;
- redondance et haute disponibilité ;
- partage de Charge et Ingénierie de Trafic ;
- détection dynamique de la bande passante ;
- qualité de service (QoS) Avancée ;
- agrégation de multiple liaisons WAN ;
- optimisation du réseau étendu ;
- basculement transparent vers des circuits redondants.

Ce service pourra introduire des liaisons telles que l'Internet mobile à partir de deux opérateurs de réseau mobile locaux en tant que liaisons tertiaires et quaternaires ; ces liaisons pourront être agrégées en un seul Tunnel Virtual Circuit (TVC) se terminant au HQ ; une seule adresse IP sera attribuée au TVC, ce qui se traduira par un basculement transparent de la voix, de la vidéo et des applications critiques en cas de défaillance d'un des liens ou de plusieurs liens.

b. Configuration et déploiement des VPN site-à-site

La mise en place de ce service sera composée des points suivants :

- **sécurité étanche** : le VPN choisi doit être protégé par des mesures de sécurité strictes. Les données qui circulent dans les deux sens doivent être sécurisées, à la fois lorsqu'elles se déplacent d'un point à l'autre et lorsqu'elles sont au repos dans chaque emplacement. Cela implique une autorisation, une authentification et une administration adéquates. Il est également important que toutes les pratiques soutiennent les politiques de sécurité de l'organisation, y compris les meilleures pratiques établies qui ont été élaborées ;
- **évolutivité simple et sécurisée du VPN :** il doit être facile de faire évoluer le VPN, ajouter un nouveau site, utilisateur, bureau ou organisation partenaire en quelques minutes ;
- **continuité d'activité** : en cas de sinistre, qu'il soit d'origine naturelle ou dû à un problème d'infrastructure, il est important de minimiser les pertes d'activité et de reprendre les activités dès que possible. Le VPN de site à site doit permettre de tirer parti de l'accès à distance immédiatement après l'identification d'une urgence ;
- **déploiement flexible :** pouvoir déployer une nouvelle solution sur un vaste réseau d'appareils à différents emplacements physiques, choisir les sites auxquels fournir la nouvelle solution en premier, en second, etc.., donner la flexibilité d'offrir une formation ou un support dans des phases contrôlables au lieu de tout aborder en même temps et potentiellement submerger votre équipe informatique ;
- création des groupes d'utilisateurs VPN en fonction de leurs différences fonctionnelles ;
- incorporation du WAN défini par logiciel (SD-WAN) ;
- filtrage et optimisation des profils de sécurité ;
- configuration SSL VPN ;
- prise en compte de la politique de sécurité de la BOAD en matière de filtrage SSL ;
- prise en compte des antivirus, web, applicatif et création des profils SSL antivirus web applicatif ;
- prise en compte des profils dans les firewall rules (règles de trafic) ;
- monitoring.

Cette prestation doit se réaliser avec une équipe de techniciens compétents et certifiés FORTINET. Ces prestations donneront lieu à la formalisation d'un ensemble de documents techniques qui comprendra : la méthodologie de l'intégration des équipements réseaux avec un planning détaillé et les normes et standards utilisés.

Ces documents devront être formellement validés par le maître d'ouvrage du projet avant le début de la mise en œuvre des prestations.

2.3.2 Installation

- Réalisation des travaux

Les conditions de réalisation des prestations devront être définies avec l'équipe technique de la Banque.

Les prestations attendues devront être réalisées de façon professionnelle et sérieuse, selon les normes et règlements en vigueur.

- Accès aux locaux :

Le prestataire devra se procurer auprès de la Banque les renseignements permettant l'accès aux locaux ou aux sites (plages horaires, …). L'accès au site devra se faire durant les heures normales d'ouverture et exceptionnellement en dehors des heures de service.

2.4 GARANTIE ET MAINTENANCE

Les prestations (y compris les équipements livrés) du titulaire du marché seront garanties au moins un (1) an contre tout défaut de configuration, de conception ou de non-respect des conditions d'installation édictés par les fabricants des matériels incriminés.

NB : Le fournisseur devra respecter strictement le canal d'approvisionnement exigé par le constructeur FORTINET pour s'assurer que la livraison des équipements bénéficie pleinement du support officiel du constructeur.

2.5 SOUMISSION AUX VARIANTES.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumissionner pour une variante.

3. Participation

La participation au marché est ouverte aux personnes morales, participant soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires. Les personnes morales ne peuvent pas se trouver dans l'une quelconque des situations d'exclusion mentionnés au point 2.2.2 du Guide des achats de la BOAD.

4. Origine

Sauf dispositions contraires du contrat/bon de commande, toutes les fournitures et les matériaux doivent être originaires de l'un des États éligibles, tels que définis dans le Guide des achats de la BOAD.

5. Devise

Les offres devront être libellées en Francs CFA.

6. Lots

Cet appel d'offres est composé d'un lot unique.

7. Période de validité

Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

8. Langue des offres

Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et la Banque doivent être rédigés dans la langue de la procédure qui est le français. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés en français, une traduction devrait être jointe.

9. Présentation des offres

9.1 Les offres doivent être reçues avant la date limite précisée au point 1. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 10 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département de l'Administration Générale
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)
68, Avenue de la Libération
BP 1172 Lomé-Togo

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

9.2 Toutes les offres doivent être présentées en un exemplaire original unique, marqué « original » et cinq (05) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention « copie » et une version électronique fournie sur une clé USB. En cas de divergence, la version en papier fait foi.

9.3 Toutes les offres doivent parvenir au Siège de la BOAD, 68 avenue de la Libération, Lomé Togo avant le **10 avril 2023 à 10h00 TU**, en main propre, par lettre recommandée ou courrier express avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre décharge du registre des DAO de la BOAD.

9.4 Toutes les offres, y compris les annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée et déposée à la Banque avec les mentions suivantes :

- en haut à gauche : **« Dénomination du soumissionnaire » ;**
- en haut à droite : **« AOOI-N° 014/2023/DAG/DPA/BOAD » ;**
- au centre : **« A Monsieur le Directeur du Département de l'Administration Générale.**

  Offres pour la Fourniture de pare-feu NGFW et mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé. À n'ouvrir qu'en séance ».

Les offres technique et financière doivent être présentées et placées ensemble sous une enveloppe scellée.

Toutes les offres seront considérées comme des engagements contractuels et les soumissionnaires doivent en conséquence, dater et signer l'ensemble des pièces constitutives de leur offre ainsi que l'intégralité des documents constitutifs de l'appel d'offres.

9.5 Toute modification ou retrait de l'offre soumise doit être soumise avant la date limite de remise de l'offre, dans les mêmes conditions tel qu'indiqué ci-dessus.

9.6 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent :

a) porter clairement sur les enveloppes, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ;u et

b) reçues par la Banque avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.

10. Contenu des offres

Toutes les offres présentées doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

<u>Partie 1 : l'offre technique</u>

- une présentation générale de la société ;

- les références de projets similaires (indiquer les références du contact chez le client) ;
- la garantie de soumission établie conformément au modèle joint au présent DAO ;
- la composition de l'équipe technique ;
- les avis et remarques sur les spécifications demandées dans le présent DAO ;
- le formulaire de soumission élaboré suivant le modèle joint au présent DAO ;
- la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion, établie suivant le modèle joint au DAO ;
- la description détaillée des biens offerts (notamment la durée de vie des pièces et composants à livrer, le taux d'usure d'un patin de scanner par exemple, la température de conservation d'une cartouche d'encre, etc.) conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise ;
- la garantie conventionnelle (indiquer les conditions et modalités liées à la couverture de la période de garantie conventionnelle avec en option une garantie de trois (03) ans au cas où la garantie standard ne couvre pas les trois (03) ans ;
- le service après-vente qualité et étendue ;
- le nom de la personne chargée du dossier.

NB : Actualisation des offres

Compte tenu des évolutions technologiques, il sera demandé au soumissionnaire retenu de réviser son offre pour répercuter les évolutions technologiques éventuelles si un délai de six (6) mois s'écoule entre le lancement de l'appel d'offres et la signature du contrat de marché.

Partie 2 : l'offre financière

- Une offre financière (cf. le point 5 du projet de contrat), calculée sur une base HTHD, pour les biens offerts, incluant, le bordereau des prix.

NB : La Banque pourrait demander à l'attributaire des prestations associées comme : une installation et une intégration de l'équipement dans son infrastructure ou même des tests. Ces prestations ne sont pas à facturer par le soumissionnaire.

Partie 3 : les documentations

Doivent être fournies sans contrainte de format :

- une description des conditions de la garantie en accord avec les conditions décrites au conditions générales du contrat de fournitures ;
- une inscription au registre de commerce de la ville d'origine ;
- une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des fournitures (ou autre moyen de preuve de leur origine) ;
- les preuves de la capacité financière, telles qu'exigées dans l'avis du marché ;
- les preuves des capacités techniques, telles qu'exigées dans l'avis de marché ;
- le cahier des recettes avec prise en compte du contenu, des modalités de recette et des étapes de validation de la conformité des équipements livrés ;
- les documents attestant un partenariat avec le constructeur FORTINET.

NB : L'attributaire du marché devra fournir les documents cités ci-dessous :

- un acquittement de ses obligations fiscales pour la dernière période d'activité ;
- un acquittement des cotisations dues au titre de la caisse de sécurité sociale pour la dernière période d'activité ;
- une attestation de non-faillite.

11. Fixation des prix

11.1 Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans leurs tarifs et leurs prix.

11.2 Les prix sont établis en Francs CFA hors douanes et CAF rendu sur chaque site (en séparant les prix FOB, coûts de transports et les frais d'assurance), matériel acheminé par le fournisseur jusque dans les locaux de la BOAD. Il convient de noter qu'après adjudication, aucun frais supplémentaire ne pourrait être supporté par la Banque.

11.3 Selon que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans le pays du bénéficiaire, les soumissionnaires doivent calculer, les prix unitaires (et les prix globaux) de leurs offres sur l'une des bases suivantes :

- pour les fournitures de fabrication locale, les prix unitaires et globaux sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication et la vente des fournitures (non applicable) ;
- pour les fournitures à importer dans le pays du bénéficiaire, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures y compris la TVA, dont celles-ci sont exonérées.

11.4 Le marché est à prix fermes et non révisables.

12. Informations complémentaires

Les soumissionnaires qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec la Banque au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

13. Réunion d'information ou visite sur place

Non applicable

14. Ouverture des offres

14.1 Les offres seront ouvertes en séance publique par le comité désigné via zoom, le **10 avril 2023 à 16h00 TU,** au siège de la BOAD, 68, avenue de la Libération. A cet effet, il est demandé à tous les soumissionnaires de mentionner leur adresse mail dans le registre des DAO au moment du dépôt de leurs offres. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

14.2 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer la Banque dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

15. Évaluation des offres

15.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme quant au fond et aux principales prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est jugée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

15.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluées dès cette étape (voir critère de sélection sur l'avis de marché).

15.3 Évaluation financière

Les soumissions jugées techniquement conformes seront soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut ;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

15.4 Critères d'attribution

L'offre technique la mieux disante dans la limite de l'enveloppe financière allouée par la BOAD.

16. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

16.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre la Banque et l'attributaire, ce dernier doit fournir les preuves documentaires ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations d'exclusion prévues au point 2.2.2 du Guide des Achats de la BOAD. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.

16.2 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, la Banque peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.

16.3 Dans un délai de quinze (15) jours après la réception du contrat signé par la Banque, l'attributaire doit signer et renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution. Dès signature, l'attributaire devient le titulaire du contrat et le contrat entre en vigueur.

16.4 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à dix pour cent (10 %) du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les quinze (15) jours suivant la délivrance du certificat de réception provisoire par la Banque, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

NB : Pour les lots dont le montant adjugé est inférieur à vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA, un bon de commande sera signé en lieu et place du contrat, conformément au Manuel des procédures d'acquisition des biens, services et travaux de la Banque.

C. PROJET DE CONTRAT

1. Projet de contrat
2. Conditions particulières
3. Conditions Générales
4. Spécifications techniques et offre technique
5. Budget ventilé
6. Divers formulaires

1. Projet de contrat

CONTRAT DE FOURNITURES

Fourniture de pare-feu NGFW et mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé

Appel d'Offres Ouvert International

AOOI / N°014/2023/DAG/DPA/BOAD

Entre

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé (République Togolaise), représenté par **Monsieur Komlan Norbert V. MENSAH**, Directeur du Département de l'Administration Générale, dument habilité aux fins des présentes.

Ci-après « la Banque » ou « la BOAD »

d'une part

et,

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>

<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)]>

<[numéro d'enregistrement légal de l'organisation] / [numéro de passeport ou de carte d'identité] >

<adresse officielle complète>

[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « le Contractant »,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 L'objet est la fourniture de pare-feu NGFW et mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé.

Le lieu de réalisation des travaux est le Siège social de la BOAD, 68, avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, ainsi que les sept (07) Missions Résidentes. La date limite de livraison est le **10 mai 2023 à 10h00**.

1.2 Le Contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

ARTICLE 2 : ORIGINE

La règle d'origine des biens est bien définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le Contractant, au plus tard en même temps que la demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché et/ou la suspension du paiement.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de ..... FCFA.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

ARTICLE 4 : ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le présent contrat et/ou le bon de commande lorsqu'il existe ;
- les conditions particulières ;
- les conditions générales (annexe I) ;
- les spécifications techniques (annexe II), incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site] ;
- l'offre technique (annexe III incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres) ;
- la décomposition du budget (annexe IV) ;
- les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V) ;
- tout autre document que les parties souhaitent intégrer au contrat.

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

ARTICLE 5 : Autres conditions particulières applicables au contrat

Aux fins de l'article 44 des conditions générales,

(a) le responsable du traitement des données est le Responsable du Domaine de Conformité de la BOAD, Monsieur KEITA Madani Malick Gueye.

SIGNATURES

Établi en français en deux exemplaires originaux : un original remis à la BOAD et un original au Contractant.

Pour le Contractant Le Représentant légal dûment mandaté	Pour la BOAD
Nom :	Nom :
Fonction :	Titre :
Signature :	Signature :
Date :	Date :
(Cachet)	(Cachet)

2. Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au contrat de fournitures. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

Article 2 : Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Ordre hiérarchique des documents contractuels

Article 4 : Communications

2.1 M./Mme. XXXX, [indiquer sa fonction] assure le suivi de l'exécution du présent projet au nom du Contractant.

Monsieur BIAHOU K. B. Oscar, Technicien Télécom et Réseau est responsable de la gestion du projet au nom de la BOAD.

Article 7 : Document à fournir

Non applicable

Article 5 : Aide en matière de réglementation locale

Non applicable

Article 9 : Obligations générales

9.1 Non applicable

Article 10 - Origine

10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.

10.2. Le Contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.

10.3. Le Contractant documente l'origine au moment de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation peut conduire, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.

Article 11 : Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à dix pour cent (10%) du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 13 : Programme de mise en œuvre des tâches

13.1.2 (A remplir à l'attribution du contrat).

Article 14 : Plans du Contractant

Non applicable

Article 19 : Période de mise en œuvre des tâches

La date de mise en œuvre du projet est le 10 mai 2023.

Article 24 : Qualité des fournitures

Tous les équipements doivent être d'origine HP.

Tout matériel reconnu non authentique pendant la période de garantie sera systématiquement remplacé par le soumissionnaire sans coût supplémentaire.

Les soumissionnaires doivent obligatoirement prouver l'originalité des équipements informatiques proposés et doivent être des distributeurs ou revendeurs agréés du fabricant HP.

NB : Les prestataires doivent respecter strictement le canal d'approvisionnement exigé par HP pour s'assurer une livraison des équipements bénéficiant pleinement du support officiel du constructeur.

24.2 N/A

Article 25 : Inspection et tests

Les tests concernant les biens livrés se dérouleront au Siège de la BOAD, 68 avenue de la Libération BP 1172 - Lomé, Togo - Tél. : +228 22 21 59 06 - Fax : +228 22 21 52 67 et dans chaque Mission Résidente de la BOAD.

Article 26 : Principes généraux des paiements

- acompte de 50 % du marché au démarrage après signature du contrat et constitution d'une caution bancaire à première demande garantissant la totalité de l'avance ;
- 40 % à la recette provisoire et libération de la caution d'avance de démarrage ;
- 10 % à la réception définitive.

Article 29 : Livraison

La date de livraison des équipements est fixée au 10 mai 2023.

Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

Article 31 : Réception provisoire

La réception des matériels sera effectuée en trois (03) temps selon la procédure suivante :

- réception quantitative des équipements commandés ;
- réception provisoire constatant le fonctionnement (équipements et logiciel) des équipements fournis et leur conformité au descriptif de l'offre ;
- réception définitive au terme d'une période d'exploitation de douze (12) mois à compter de la réception provisoire et après vérification et validation du service régulier.

Article 32 : Obligations au titre de la garantie

32.1 : Garantie Conventionnelle

Le soumissionnaire assurera la garantie conventionnelle sur site selon les durées standard offertes par les constructeurs.

32.2 Le soumissionnaire indiquera les conditions et modalités liées à la couverture de la période de garantie conventionnelle avec en option une garantie de trois (03) ans au cas où la garantie standard ne couvre pas les trois (03) ans.

Article 33 : Service après-vente (à remplir après attribution du contrat).

22.1.1 <Indiquer les coordonnées du service après-vente que le Contractant doit fournir.>

Article 40 : Règlement des différends

23.1. Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel

de Lomé (Togo).

3. Conditions générales

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 2
ARTICLE 1 - DEFINITIONS 2

ARTICLE 2 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE 2
ARTICLE 3 - ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 2
ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS 2
ARTICLE 5 - CESSION 3

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE 3

OBLIGATIONS LA BOAD 4
ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR 4
ARTICLE 8 - AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE 4

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT 5
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES 5

ARTICLE 10 - ORIGINE 8
ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION 8

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE 9
ARTICLE 13 - PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES 12
ARTICLE 14 - PLANS DU CONTRACTANT 12
ARTICLE 15 - NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE 13
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL ET DOUANIER 14

ARTICLE 17 - BREVETS ET LICENCES 14

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS 15
ARTICLE 18 - ORDRE DE COMMENCER LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES 15
ARTICLE 19 - PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES 15

ARTICLE 20 - PROLONGATION DE LA PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES 15
ARTICLE 21 - RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES 16
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS 16
ARTICLE 23 - SUSPENSION 18

MATÉRIAUX ET OUVRAISON 19
ARTICLE 24 - QUALITE DES FOURNITURES 19

ARTICLE 25 - INSPECTION ET TESTS 20

PAIEMENTS 21
ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX 21

ARTICLE 27 - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS 23
ARTICLE 28 - RETARDS DE PAIEMENT 23

RÉCEPTION ET ENTRETIEN 24
ARTICLE 29 - LIVRAISON 24

ARTICLE 30 - OPERATIONS DE VERIFICATION 24
ARTICLE 31 - RECEPTION PROVISOIRE 25
ARTICLE 32 - OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE 26
ARTICLE 33 - SERVICE APRES-VENTE 27

ARTICLE 34 - RECEPTION DEFINITIVE 27
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION 28
ARTICLE 35 - DEFAUT D'EXECUTION 28
ARTICLE 36 - RESILIATION PAR LA BOAD 28

ARTICLE 37 - RESILIATION PAR LE CONTRACTANT 30
ARTICLE 38 - FORCE MAJEURE 31
ARTICLE 39 - DECES 32
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE 32
ARTICLE 40 - REGLEMENT DES DIFFERENDS 32

ARTICLE 41 - LOI APPLICABLE 33
DISPOSITIONS FINALES 33
ARTICLE 42 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES 33

ARTICLE 43 - VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE 33
ARTICLE 44 - PROTECTION DES DONNEES 34

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.

1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.

1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 - Langue applicable au marché

2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le Contractant et la BOAD est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

4.1. Toute communication écrite entre la BOAD d'une part, et le Contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.

4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.

4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes « notifier », « donner préavis », « consentir »,
« approuver », « agréer », « certifier » ou « décider » emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le Contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

5.2. Le Contractant ne peut, sans l'accord écrit préalable de la BOAD, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :

- la constitution d'une sûreté en faveur des banques du Contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché ;

- la cession aux assureurs du Contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par la BOAD ne délie pas le Contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a

pas été cédée.

5.4. Si le Contractant a cédé son marché sans autorisation, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le Contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

6.2. Le Contractant demande l'approbation préalable de la BOAD en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. La BOAD notifie sa décision au Contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.

6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.

6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et la BOAD.

6.5. Le Contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par la BOAD de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le Contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du Contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le Contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement à la BOAD, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

6.7. Si le Contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

6.8. Si la BOAD estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au Contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que la BOAD juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DE LA BOAD

Article 7 - Documents à fournir

7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, la BOAD remet gratuitement au Contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le Contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le Contractant restitue à la BOAD tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.

7.2. La BOAD aide le Contractant à obtenir toute information utile au marché que le Contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.

7.3. La BOAD indiquera au Contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du contrat.

7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres

documents fournis par la BOAD ne sont ni utilisés ni communiqués par le Contractant à des tiers sans le consentement préalable de La BOAD.

7.5. La BOAD est habilité à adresser au Contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.

7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par la BOAD pour approuver les plans et autres documents émanant du Contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

8.1. Le Contractant peut demander l'aide de la BOAD en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de le concerner dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. La BOAD peut fournir au Contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

8.2. Le Contractant communique à la BOAD en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront à la BOAD d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.

8.3. La BOAD se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.

8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, la BOAD aide le Contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le Contractant et la BOAD, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

9.1. Le Contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.

9.2. Le Contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le Contractant doit, également, fournir tous les équipements, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaire à la mise en œuvre des tâches.

9.3. Le Contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par la BOAD. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée à la BOAD dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.

9.4. Le Contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par la BOAD concernant les conditions d'exécution du marché.

9.5. Le Contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte la BOAD de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

9.6. Si un évènement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le Contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter à la BOAD. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les

actions prises par le Contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le Contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le Contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable de la BOAD. Le Contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable de la BOAD, sauf si la BOAD déclare que le marché est confidentiel.

9.8. Si le Contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable de la BOAD. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable de la BOAD peut entraîner la résiliation du marché.

9.9. Sauf demande ou accord contraire de la BOAD, le Contractant assure la visibilité maximale à la contribution financière de la BOAD. À cette fin, le Contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de visibilité de la BOAD.

9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 bis - Code de conduite

9 bis 1 Le Contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable de la BOAD. Il n'engage la BOAD d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le Contractant veille également à informer la BOAD de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le Contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit la BOAD dans un délai de 30 jours.

9 bis 2 Le Contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

9 bis 3 Le Contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes :

a) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
b) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;
c) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
d) Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement

préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 bis 4 Le Contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le Contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le Contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis 5 Les paiements au Contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le Contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations contractuelles.

9 bis 6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Un auditeur contractualisé par la BOAD pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 35 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 9 ter Conflit d'intérêts

9 ter 1 Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai à la BOAD. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

9 ter 2 La BOAD se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel, y compris de ses organes d'administration et de direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la BOAD une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

9 ter 3 Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.

9 ter 4 Le Contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.

9 ter 5 Le Contractant et toute personne, travaillant sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement de la BOAD dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le Contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il

peut participer, sous réserve de l'approbation de la BOAD.

Article 10 - Origine

10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.

10.2. Le Contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.

10.3. Le Contractant documente l'origine au moment de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation peut conduire, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

11.1. Le Contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir à la BOAD une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer à la BOAD la réparation de tout préjudice résultant du fait que le Contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu au marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès de la BOAD. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement disposant de représentation au niveau national ou sous régional et agréée par la BOAD.

11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du Contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.

11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage, iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée.

La BOAD met le Contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le Contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, la BOAD peut résilier le marché.

11.6. La BOAD réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le Contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque la BOAD les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, la BOAD adresse au Contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilités et assurance

12.1. Responsabilités

Les règles de responsabilité décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le Contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du Contractant à l'égard de la BOAD est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions (100 000 000) de Francs CFA dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions (5 000 000) de Francs CFA. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du Contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du Contractant à l'égard de la BOAD

À tout moment, le Contractant sera responsable et indemnisera la BOAD de tous dommages occasionnés à la BOAD par le Contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant à l'égard de la BOAD est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Francs CFA dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Francs CFA. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc CFA, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du Contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du Contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre.

c) Responsabilité du Contractant à l'égard des tiers

Le Contractant garantit et défend, à ses frais, la BOAD, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission, commis dans l'exécution des prestations par le Contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le Contractant doit répondre.

La BOAD doit notifier toute réclamation de tiers au Contractant dans les meilleurs délais possibles après que la BOAD en a eu connaissance.

Si la BOAD choisit de contester et de se défendre contre la/les réclamation(s), le Contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par la BOAD, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel de la BOAD, ainsi que le personnel, les sous-traitants du Contractant et toute personne dont le Contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

Le Contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec la BOAD.

Toute transaction ou accord relatif au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès de la BOAD et du Contractant.

12.2. Assurance

a) Assurance - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le Contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que la BOAD n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le Contractant fournira à la BOAD toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du Contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le Contractant présente sans délai, chaque fois que la BOAD le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance.

Le Contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement la BOAD de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. La BOAD se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le Contractant, sans préjudice du droit pour la BOAD de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation pour son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela sera possible, le Contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur de la BOAD, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le Contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le Contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge de la BOAD.

Le Contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le Contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le Contractant garantira la BOAD de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le Contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

La BOAD ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le Contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurance - dispositions particulières

Le Contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe 1, « Responsabilités ». Le Contractant souscrira notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du Contractant, la BOAD peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance « transport » dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le Contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le Contractant établit et soumet à l'approbation de la BOAD un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants :

- l'ordre dans lequel le Contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service ;
- les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans ;

- une description générale des méthodes que le Contractant propose d'adopter pour exécuter le marché ;
- tous autres détails et renseignements que la BOAD peut raisonnablement demander.

13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation de la BOAD. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par la BOAD, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.

13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par la BOAD ne libère le Contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation de la BOAD. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, la BOAD peut charger le Contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du Contractant

14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le Contractant soumet à l'approbation de la BOAD :

- les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches ;
- les plans que la BOAD peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.

14.2. Si la BOAD ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvées, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.

14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par la BOAD et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire de la BOAD. Tout plan, document, échantillon ou modèle du Contractant que La BOAD refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences de la BOAD et soumis de nouveau par le Contractant pour approbation. Le Contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation de la BOAD suivant la même procédure.

14.4. Le Contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par la BOAD ne dégage le Contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

14.6. La BOAD a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du Contractant, à tout moment jugé raisonnable.

14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le Contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre à la BOAD de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du contrat, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le contrat. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis à la BOAD.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le Contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment :

- les frais de transport ;
- les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété de la BOAD, sauf dispositions contraires des conditions particulières ;
- le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par la BOAD ;
- la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées ;
- la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
- la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché ;
- le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le Contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie ;
- la formation du personnel de la BOAD, dans les ateliers de fabrication du Contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

15.2. Le Contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le Contractant tient quitte et indemne la BOAD pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par la BOAD.

17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le Contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au Contractant, mais la BOAD dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et la BOAD pourra la transférer à des tiers sans avoir à demander le consentement du Contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le Contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis à la BOAD, mais le Contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, la BOAD continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARD

Article 18 - Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la BOAD fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le Contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.

18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le Contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du Contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.

19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au Contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

20.1. Le Contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :

- conditions climatiques exceptionnellement défavorables et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures ;
- obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un Contractant expérimenté ;
- ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du Contractant ;
- manquement de la BOAD à ses obligations contractuelles ;
- toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du Contractant ;
- cas de force majeure ;
- commandes supplémentaires ou complémentaires passées par la BOAD ;
- toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du Contractant.

20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le Contractant doit :

a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande ;

b) si le Contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et la BOAD est déchargée de toute responsabilité à cet égard ;

c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre la BOAD et le Contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.

20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, la BOAD, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au Contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

21.1. Si le Contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans

la période de mise en œuvre des tâches du marché, la BOAD a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.

21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.

21.3. Si la BOAD peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, elle peut, après avoir donné un préavis au Contractant :

- saisir la garantie de bonne exécution ;
- résilier le marché ;
- conclure un marché avec un tiers aux frais du Contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par La BOAD. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le Guide d'attribution des contrats de La BOAD.

22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans Guide d'attribution des contrats de la BOAD, la BOAD se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

22.3. La BOAD a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour la BOAD, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que :

- si, pour une raison quelconque, la BOAD estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service ;
- si le Contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par la BOAD, la BOAD est réputé avoir donné un ordre de service ;
- aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installations accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.

22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, la BOAD, avant d'émettre un ordre de service, informe le Contractant de la nature et de la forme de cette modification. Le Contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative :

- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches ;
- aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du Contractant au titre du marché ;
- à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.

22.6. Après réception de la proposition du Contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, la BOAD décide dès que possible, d'accepter ou non la modification. Si la BOAD accepte la modification, il en informe le Contractant par ordre de service indiquant que le Contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du Contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par la BOAD conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.7. Les prix applicables aux modifications que la BOAD a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants :

- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent ;
- lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi la BOAD fait une évaluation équitable ;
- si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, la BOAD fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances ;
- lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du Contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du Contractant.

22.8. Dès réception de l'ordre de service, le Contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants :

- Le Contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché ;
- Le Contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché ;
- Si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le Contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par la BOAD à tout moment jugé raisonnable.

22.9. Le Contractant notifie tout changement de compte bancaire à la BOAD. La BOAD a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du Contractant.

Article 23 - Suspension

23.1. Le Contractant suspend, sur ordre la BOAD, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que la BOAD juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le Contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées :

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumée se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le Contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions de la BOAD, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par La BOAD.

23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si :

- le marché en dispose autrement ;
- la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou d'une défaillance du Contractant ;
- la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception ;
- la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement de la BOAD ;
- les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au Contractant.

23.5. Le Contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.

23.6. La BOAD, après consultation du Contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au Contractant à la suite de cette réclamation.

23.7. Dès que possible, la BOAD ordonne au Contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du Contractant, celui-ci peut, par notification à la BOAD, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 - Qualité des fournitures

24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition de la BOAD pour qu'ils puissent s'y référer pendant toute la période de mise en œuvre.

24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le Contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si la BOAD a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le Contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au Contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par la BOAD.

Article 25 - Inspection et tests

25.1. Le Contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que la BOAD puisse procéder à leur réception. Le Contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvraison présentent la qualité demandée et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, la BOAD a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent sur le lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le lieu de

réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.

25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le Contractant :

- met gratuitement et temporairement à la disposition de la BOAD l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests ;
- convient, avec la BOAD, de l'heure et de l'endroit des tests ;
- donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.

25.4. Si la BOAD n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le Contractant peut, sauf instruction contraire de la BOAD, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence de la BOAD. Le Contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.

25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, la BOAD notifie ce résultat au Contractant ou approuve le certificat établi par le Contractant à cet effet.

25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre la BOAD et le Contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. La BOAD ou le Contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis à la BOAD, qui communique sans délai les résultats au Contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, la BOAD et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectué conformément aux conditions générales.

26.2. Les paiements dus par la BOAD sont effectués sur le compte bancaire mentionné auprès de la BOAD. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.

26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la BOAD d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par la BOAD, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au Contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le Contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.

26.5. Les paiements seront effectués comme suit :

- 30 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du

préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie à la BOAD conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au contrat. La garantie de préfinancement doit rester valide et sera maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le Contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques ;

- 70% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par la BOAD d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.

26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.

26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.

26.8. Les obligations de paiement de la BOAD au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

26.9. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.

26.10. Le Contractant s'engage à rembourser à la BOAD les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le Contractant dans ce délai, la BOAD peut - sauf si le Contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à ses opérations principales de refinancement en FCFA tel que publié au Journal officiel de la BCEAO, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

La BOAD peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au Contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à la BOAD sont à la charge exclusive du Contractant.

26.11.Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le Contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

26.12.Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, la BOAD peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans notification préalable.

26.13.Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au Contractant, la BOAD peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, la BOAD peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.

Article 27 - Paiement au profit de tiers

27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée à la BOAD.

27.2. Il incombe au Contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.

27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du Contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, la BOAD dispose, pour reprendre les paiements au Contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

28.1. La BOAD paie au Contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.

28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le Contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de la banque centrale du pays de mise en œuvre du contrat, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de ce pays ;
- appliqué par la BCEOA à ses opérations principales de refinancement en FCFA si les paiements sont effectués en FCFA, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de la BOAD.

28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le Contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

29.1. Le Contractant livre les fournitures conformément aux conditions du contrat. Les fournitures sont aux risques et périls du Contractant jusqu'à leur réception définitive.

29.2. Le Contractant livre les fournitures sous un conditionnement permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le contrat. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.

29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par la BOAD.

29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le Contractant n'a pas obtenu de la BOAD un ordre de livraison. Le Contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du Contractant requis pour les besoins du marché.

29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le Contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.

29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.

29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsqu'existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du contrat et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis à la BOAD. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement de la BOAD, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable

au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du Contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.

30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, la BOAD a la faculté :

a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis de la BOAD, ne sont pas conformes au marché ;

b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes ;

c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis de la BOAD, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvraison ou la conception dont le Contractant est responsable ;

d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le Contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.

30.3. Le Contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, la BOAD a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du Contractant par la BOAD ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au Contractant.

30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le Contractant si la BOAD l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du Contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.

30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le Contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

31.1. La BOAD prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

31.2. Le Contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du Contractant, la BOAD :

- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du Contractant, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire ;
- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le Contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par la BOAD au Contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par la BOAD après consultation, si possible, du Contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le Contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se

soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

31.4. Si la BOAD omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le Contractant a le droit de demander un certificat par lot.

31.5. En cas de livraison partielle, la BOAD se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.

31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le Contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.

31.7. La BOAD peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie

32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le Contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le Contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans le pays de mise en œuvre du contrat.

32.2. Le Contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :

a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le Contractant ;

b) résulterait de tout acte ou omission du Contractant pendant la période de garantie ;

c) serait révélé par une inspection effectuée par la BOAD ou en son nom.

32.3. Le Contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par la BOAD. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.

32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, la BOAD en informe le Contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, la BOAD peut :

a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du Contractant, les frais supportés par la BOAD étant alors prélevés sur les sommes dues au Contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux ;

b) résilier le marché.

32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le Contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, La BOAD peut faire exécuter les travaux aux frais du Contractant. La BOAD informe aussitôt que possible le Contractant des mesures prises.

32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.

32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le Contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le Contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui :

a) fourniture des pièces de rechange que la BOAD peut choisir d'acheter au Contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le Contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie ;

b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée à la BOAD pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, à la BOAD, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, la BOAD délivre au Contractant un certificat de réception définitive, indiquant la date à laquelle le Contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par la BOAD. Le certificat de réception définitive est délivré par la BOAD dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par la BOAD.

34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par la BOAD.

34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le Contractant et la BOAD demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.

35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes :

a) demande d'indemnisation ;
b) résiliation du marché.

35.3. L'indemnisation prend la forme :

a) de dommages-intérêts ;
b) d'une indemnité forfaitaire.

35.4. Si le Contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, la BOAD dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants :

a) la suspension des paiements ;
b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.

35.5. Si la BOAD a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au Contractant ou par appel à la garantie appropriée.

35.6. La BOAD a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du

marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par la BOAD

36.1. La BOAD peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, la BOAD peut, moyennant un préavis de sept jours au Contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le Contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles ;
b) le Contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification de la BOAD lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais ;
c) le Contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant de la BOAD ;
d) le Contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation de la BOAD ;
e) le Contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du Contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi ;
g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché ;
h) le Contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements ;
i) le Contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que la BOAD peut justifier ;
j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession de la BOAD que le Contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin ;
k) le Contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par la BOAD, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la BOAD ;
l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude ;
m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé la BOAD s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché ;
n) le Contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 bis et à l'article 9 ter ;
o) le Contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10 ;
p) le Contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 44 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du Contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences de la BOAD ou du

Contractant au titre du marché. La BOAD peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du Contractant. Le Contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que la BOAD a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le Contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.

36.5. La BOAD certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au Contractant à la date de la résiliation du marché.

36.6. En cas de résiliation, la BOAD, en présence du Contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au Contractant et de celles dues par le Contractant à la BOAD est également établi à la date de résiliation du marché.

36.7. La BOAD n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au Contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, la BOAD obtient du Contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au Contractant.

36.8. Si la BOAD résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du Contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.

36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle de la BOAD, le Contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

36.10.Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

Article 37 - Résiliation par le Contractant

37.1. Le Contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours à la BOAD, résilier le marché si la BOAD :

- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par la BOAD à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3 ;

- se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels ;

- ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du Contractant.

37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits de la BOAD ou du Contractant acquis au titre du marché.

37.3. En cas de résiliation de ce type, la BOAD indemnise le Contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Force majeure

38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

38.2. On entend par « force majeure », aux fins du présent article, tout événement imprévisible,

indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le Contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, la BOAD n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le Contractant ou de la résiliation du marché par le Contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part de la BOAD ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que la BOAD, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par la BOAD, le Contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si la BOAD lui en donne l'ordre.

38.5. Si, en suivant les instructions de la BOAD ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le Contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par la BOAD.

38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le Contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

39.1. Le marché est résilié de plein droit si le Contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, la BOAD examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

39.2. Lorsque le Contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et la BOAD décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.

39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché en informent la BOAD dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision de la BOAD doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le Contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Loi applicable et juridiction

41.1. Le présent Contrat est régi par le droit togolais.

41.2. Tout différent survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lomé (Togo).

41.3 Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'il ne fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées dans le présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

41.4 Dans le cas où une stipulation quelconque du contrat serait déclarée nulle, illégale ou inapplicable par toute juridiction ou autorité compétente, cette stipulation sera réputée, dans la mesure nécessaire, ne pas faire partie du contrat, la validité des autres stipulations du contrat n'en étant pas pour autant affectée. Les parties négocieront de bonne foi en vue de modifier ladite stipulation de manière à la rendre légale, valable et applicable et, dans la mesure du possible, conforme à la volonté originale des parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

42.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le Contractant peut être exclu de tous les marchés financés par la BOAD, après échange contradictoire conformément au Guide des procédures de passation de marché de la BOAD, en particulier s'il :

a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans ;

b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.

42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le Contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière représentant jusqu'à 10 % du montant total du marché.

42.3. Lorsque la BOAD est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au Contractant ou appeler la garantie appropriée.

42.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du Contractant.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits

43.1. Le Contractant accepte que la BOAD puissent contractualiser un auditeur afin de vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies).

43.2. Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, l'auditeur doit pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le Contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du Contractant, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le Contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié.

43.3. Dès lors, le Contractant donne à l'auditeur contractualisé par la BOAD l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé à l'auditeur est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le Contractant doit informer l'auditeur du lieu précis où ils se trouvent.

43.4. Le Contractant s'assure que les droits de la BOAD de mandater des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie, bénéficiant des fonds du contrat.

43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

44.1. Traitement des données à caractère personnel par la BOAD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par la BOAD, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à la BOAD. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le Contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le Contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la BOAD.

44.2. Traitement des données à caractère personnel par le Contractant

Le traitement des données à caractère personnel par le Contractant doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le Contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 9.7 des présentes conditions générales.

Le Contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle or illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le Contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le Contractant. Dans ce cas, le Contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

- la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le Contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de la BOAD, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le Contractant notifie sans délai à la BOAD toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte de la BOAD. Le Contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable de la BOAD.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le Contractant n'excédera pas la période visée à l'article 9.10 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le Contractant, au choix du responsable du traitement de la BOAD, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit national du pays de mise en œuvre du contrat ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de la BOAD, le Contractant fournit un document attestant de cet engagement.

Article 45 - Responsabilité sociale

Dans ce cadre de la démarche de responsabilité sociale de la BOAD un certain nombre de politiques et directives définissant les règles de comportement applicables en son sein et à ses activités sont applicables.

Ainsi, le maître d'Œuvre déclare, à la date de signature du Contrat, adhérer à cette démarche de responsabilité sociale et de respecter les principes qui en sont issus. En outre, il s'oblige à tout moment pendant son exécution, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables aux présentes et, notamment, ceux relatifs aux réglementations environnementales.

4. Spécifications techniques + Offre technique

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché : Fourniture de pare-feu NGFW et mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé p 1 /...

Référence de la publication : AOOI / N°014/2023/DAG/DPA/BOAD

Colonnes 1-2 à compléter par la Banque
Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire
Colonne 5 réservée au comité d'évaluation

L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire) ;
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots « conforme » et « oui » sont à cet égard insuffisants) ;
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents.

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

ARTICLES N°	DESCRIPTION MINIMALE DES EQUIPEMENTS	SPECIFICATIONS TECHNIQUES PROPOSEES	NOTES, REMARQUES, REF DE LA DOCUMENTATION	EVALUATION DU COMITE (O/N)
07	Pare-feu de nouvelle génération NGFW avec la fonctionnalité SD-WAN (**FortiGate Secure SD-WAN**) + « VPN site-to–sites » du constructeur FORTINET Garantie : 1 an			

5. BUDGET VENTILÉ

Budget ventilé (Modèle d'offre financière) à adapter en fonction du projet

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : AOOI/N°014/2023/DAG/DPA/BOAD

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : <nom>

A	B		C	D	E
N°	QTE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES REQUISES	SPECIFICA-TIONS PROPOSEES	COÛTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE [DAP]1 SIÈGE DE LA BOAD FCFA	EVALUA-TION DU COMITE (O/N)
1	07	**PARE-FEU DE NOUVELLE GÉNÉRATION NGFW AVEC LA FONCTIONNALITÉ SD-WAN (FORTIGATE SECURE SD-WAN) + « VPN SITE-TO–SITES » DU CONSTRUCTEUR FORTINET** Garantie : 1 an			
2	07	**CONFIGURATION SD-WAN BASÉ SUR DU FORTINET** Installation, configuration dans les Missions Résidentes de la BOAD de la solution de pare-feu NGFW avec la fonctionna-lité SD-WAN (**FortiGate Secure SD-WAN**) avec un portail unique de surveillance et d'approvisionnement en tant qu'interface de gestion simple qui prendra en charge les configurations suivantes : ○ intégrer tous les services de télécommunications – fibre, liaisons radio et mobiles 4G au minimum ; ○ meilleure résilience – en utilisant la sélection de chemin dynamique et/ou le partage de charge dynamique ; ○ interface simplifiée, facile à configurer, à provisionner et à gérer Garantie : 1 an			
3	07	**CONFIGURATION ET DÉPLOIEMENT DES VPN SITE-À-SITE** La mise en place de ce service sera composée des points suivants :			

[1] [DAP (Rendu au lieu de destination)]

		○ **sécurité étanche** : le VPN choisi doit être protégé par des mesures de sécurité strictes. Les données qui circulent dans les deux sens doivent être sécurisées, à la fois lorsqu'elles se déplacent d'un point à l'autre et lorsqu'elles sont au repos dans chaque emplacement. Cela implique une autorisation, une authentification et une administration adéquates. Il est également important que toutes les pratiques soutiennent les politiques de sécurité de l'organisation, y compris les meilleures pratiques établies qui ont été élaborées ; ○ **évolutivité simple et sécurisée du VPN :** il doit être facile de faire évoluer le VPN, ajouter un nouveau site, utilisateur, bureau ou organisation partenaire en quelques minutes ; ○ **continuité d'activité :** en cas de sinistre, qu'il soit d'origine naturelle ou dû à un problème d'infrastructure, il est important de minimiser les pertes d'activité et de reprendre les activités dès que possible. Le VPN de site à site doit permettre de tirer parti de l'accès à distance immédiatement après l'identification d'une urgence ; ○ **déploiement flexible :** pouvoir déployer une nouvelle solution sur un vaste réseau d'appareils à différents emplacements physiques, choisir les sites auxquels fournir la nouvelle solution en premier, en second, etc.., donner la flexibilité d'offrir une formation ou un support dans des phases contrôlables au lieu de tout aborder en même temps et potentiellement submerger votre équipe informatique ; ○ **création des groupes** d'utilisateurs VPN en fonction de leurs différences fonctionnelles ;			

		○ incorporation du WAN défini par logiciel (SD-WAN) ; ○ filtrage et optimisation des profils de sécurité ; ○ configuration SSL VPN ; ○ prise en compte de la politique de sécurité de la BOAD en matière de filtrage SSL ; ○ prise en compte des antivirus, web, applicatif et création des profils SSL antivirus web applicatif ; ○ prise en compte des profils dans les firewall rules (règles de trafic) ; ○ monitoring. Garantie : 1 an			

6. DIVERS FORMULAIRES

- FORMULAIRES DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION
- FORMULAIRE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention de

<nom et adresse de la BOAD/Maître d'ouvrage>

ci-après le **« Maître d'ouvrage »**

Réf. : Garantie n° …

Objet : Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché *<numéro et intitulé du marché>* (*rappelez le numéro et l'intitulé dans toute correspondance*)

Nous soussignés, *<nom et adresse de l'institution financière>*, déclarons sans réserve et irrévocablement, par la présente, garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de *<nom et adresse du contractant>*, ci-après le «**Contractant**», le paiement au profit du Maître d'ouvrage de *<montant de la garantie de bonne exécution en lettres et en chiffres>*, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée aux conditions particulières du marché *<numéro et intitulé du marché>* conclu entre le Contractant et le Maître d'ouvrage, ci-après le «**Marché**».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le Contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement du montant garanti et ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrons en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution et vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons de ce qu'aucune modification des conditions du Marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie et renonçons, de ce fait, au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au Marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément aux conditions générales du Marché, en tout état de cause au plus tard après la réception provisoire.

Nous nous interdisons de céder ou de transférer nos droits et obligations au titre de la présente garantie sans l 'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage.

Nous garantissons que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant notre société et notamment que les pouvoirs de la/les personnes signataires lui/leur permettent d'engager valablement notre société dans les termes de la présente garantie.

La présente garantie est régie par le droit togolais. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du Togo.

La présente garantie entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à [*insérez le lieu*], le [*insérez la date*]

[*Signature*]	[*Signature*]
[*Fonction dans l'institution financière/la banque*]	[*Fonction dans l'institution financière/la banque*]

Cachet de l'organisme garant

MODELE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE A PREMIERE DEMANDE

[A remplir sur le papier à en-tête de l'institution financière]

A l'attention de la BOAD,

Objet : Garantie n°...

Nous, soussignés ....., Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de .....) de francs CFA, dont le siège social est à ....., Immeuble ....., immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de ..... sous le Numéro ....., représentée par ....., M....., dument autorisé à signer et à prendre le présent engagement en son nom, par délibération de son Conseil d'Administration en date du ..... dont un extrait est annexé aux présentes ; ci-après indifféremment dénommée « .....» ou le "Garant",

Avons été informés que _____ dont le siège social est à ....., Immeuble ....., immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de ..... sous le Numéro ....., (ci-après dénommé le « **Donneur d'ordre** ») a conclu un marché/contrat ci-après le « Marché/Contrat » avec la Banque Ouest Africaine de Développement, ci-après dénommée le «**Bénéficiaire**» relatif à .....).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat/Marché, une avance d'un montant de ..... (....) francs CFA représentant ..... pourcent (...) % du montant total est versée au Donneur d'ordre en guise d'avance de démarrage.

A la demande du Donneur d'ordre, nous ....., en qualité de Garant, garantissons dans les termes de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Sûretés et aux conditions des présentes, de manière autonome, irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire le versement de la somme de ..... (.....) francs CFA dû au titre de la garantie susvisée.

En conséquence, nous paierons au Bénéficiaire sans délai à sa première demande, le montant intégral ou partiel appelé de la garantie susvisée sans pouvoir lui opposer de motif, notamment de son chef ou de celui du Donneur d'ordre. Aussi, nous nous interdisons formellement d'opposer toutes exceptions de la caution et ce conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Sûretés et renonçons à nous prévaloir d'une quelconque exception tirée du Contrat liant le Bénéficiaire et le Donneur d'ordre, à l'égard duquel notre engagement de garantie et l'exécution de celle-ci sont parfaitement autonomes.

La présente garantie pourra faire l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement jusqu'à concurrence du montant maximal ci-dessus ; étant entendu que tout paiement fait en exécution de celle-ci s'imputera sur son montant global.

Chaque demande de paiement devra faire référence à la présente garantie autonome et mentionner la somme demandée étant précisé que cette somme ne pourra excéder le montant maximum garanti.

L'appel en garantie se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Bénéficiaire au Garant avant la date d'échéance de la garantie et notifiera la défaillance du Donneur d'ordre dans l'exécution de ses obligations au titre du Marché/Contrat étant entendu que l'effectivité ou le bien-fondé du manquement dénoncé par le Bénéficiaire est totalement indifférent à l'exécution de notre engagement.

Les paiements au titre de la Garantie seront effectués au plus tard cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande en paiement et exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus.

Nous nous interdisons de céder ou de transférer nos droits et obligations au titre de la Garantie sans l 'accord écrit préalable du Bénéficiaire.

Nous garantissons que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant notre société et notamment que les pouvoirs de la/les personnes signataires lui/leur permettent d'engager valablement le Garant dans les termes de la présente garantie.

La présente garantie entre en vigueur le …… et restera valable jusqu'au ……..

En ce qui concerne l'exécution de la présente garantie et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs où toute notification en exécution de la garantie autonome pourra leur être valablement faite par tout moyen laissant trace écrite de sa réception par le destinataire.

La présente garantie est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés. Tout litige relatif à sa formation, son exécution ou son interprétation sera soumis à l'appréciation des juridictions togolaises compétentes.

Fait à Lomé, le ……

_____

Signature

D. AUTRES INFORMATIONS

- GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE
- GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION D'UN CONTRAT DE FOURNITURES

FOURNITURE DE PARE-FEU NGFW ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION D'INTERCONNEXION DES MISSIONS RÉSIDENTES DE LA BOAD AVEC LE SIÈGE À LOMÉ

AOOI/N°014/2023/DAG/DPA/BOAD

Grille complétée par _____ Date : __/__/2___

Calendrier

	Date	Heure
Publication de l'appel d'offres		n.a.
Date limite de soumission		

Participants

Nom	Représentant	Rôle[2]

Évaluation

Au total <XXX> soumissions ont été reçues. A chacune d'elles a été attribué un numéro séquentiel. Ce numéro a été inscrit sur toutes les copies de la soumission et sera retenu tout au long du processus d'évaluation comme unique référence. La liste complète des soumissions reçues est présentée en annexe.

I. GRILLE D'ÉVALUATION ADMINISTRATIVE

Session d'ouverture : Vérification du respect de la date limite de soumission

		Numéro de l'enveloppe	OUI	NON

[2] Evaluateur, président, secrétaire, …

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire3 (consortium) est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète ? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	L'agrément du constructeur FORTINET a-t-il été fourni ? (éliminatoire)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété? (Oui/Non)	La garantie de soumission est-elle fournie ? (oui/non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/ Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1										
2										
3										
4										
5										

II. GRILLE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées ? (Oui/Non)	Capacité financière ? (OK)	Capacité technique ? (OK/)	Capacité professionnelle ? (OK/)	Conformité aux spécifications techniques ?[4] (OK/a/b/…)	L'équipe technique est elle conforme ? (OK/a/b/…/sans objet)	la garantie conventionnelle fournie Oui/Non ?	Autres prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres ? on/Sans objet	Conforme techniquement ? (Oui/Non)	Remarques

Après avoir examiné les conclusions de chacun des évaluateurs, le comité d'évaluation a décidé que les offres suivantes n'étaient pas conformes sur le plan technique et ne devaient pas être retenues :

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot*	Motif
			[L'offre n'est pas conforme aux exigences minimales définies dans les documents de marché.]
			[L'offre n'atteint pas les seuils de qualité minimaux.]

3 Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles

4 Les critères de sélection, dans la section précédente de ce tableau, doivent être accomplis avant de commencer l'évaluation des critères techniques

III. EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Le comité d'évaluation a vérifié les offres conformes aux exigences techniques afin d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques.

Si des erreurs arithmétiques ont été décelées :

Comme indiqué dans les instructions aux soumissionnaires, les erreurs arithmétiques ont été corrigées conformément aux règles suivantes :

- en cas de contradiction entre un montant en chiffres et un montant en lettres, le montant en lettres a été retenu ;
- en cas de contradiction entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué dans l'offre a été retenu, sauf lorsque le comité d'évaluation a conclu qu'il existait une erreur évidente dans le prix unitaire, auquel cas le montant total indiqué dans l'offre a été retenu ;
- lorsqu'une remise non assortie de conditions particulières s'appliquait à une offre financière relative à un lot donné, cette remise a été appliquée à l'offre financière globale.

Les corrections arithmétiques suivantes ont été effectuées :

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot*	Offre financière indiquée [FCFA]	Offre financière corrigée des erreurs arithmétiques [FCFA]

Les offres financières corrigées des erreurs arithmétiques ont été comparées [pour chaque lot] afin de déterminer l'offre conforme aux exigences techniques indiquant le prix le moins élevé [pour ce lot].

Si une offre semble présenter un prix anormalement bas par rapport aux prix pratiqués sur le marché des fournitures en question *:*

L'offre soumise par <nom du soumissionnaire> semblait présenter un prix anormalement bas par rapport au marché des fournitures en question. En conséquence, le président du comité d'évaluation a écrit à <nom du soumissionnaire> pour obtenir une explication détaillée du prix bas proposé.

Sur la base de la réponse du soumissionnaire, le comité d'évaluation a décidé :

SOIT [d'accepter l'offre

[parce que le soumissionnaire a utilisé une méthode de production économique]

[en raison de la nature de la solution technique utilisée]

[parce que l'offre financière a reflété les conditions exceptionnellement avantageuses dont jouit le soumissionnaire.]]

SOIT [de rejeter l'offre, le prix anormalement bas n'ayant pas pu être justifié par des éléments objectifs.]

Le classement des offres qui n'ont pas été éliminées en cours d'évaluation a été arrêté comme suit, dans l'ordre des offres financières corrigées d'éventuelles erreurs arithmétiques :

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	[Numéro du lot]*	Offre financière [après correction arithmétique] [FCFA]	Classement

Si des remises sont offertes : Application des remises :

[Numéro du lot*]	Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Offre financière [après correction arithmétique] [FCFA]	Remise applicable [FCFA]

IV. CONCLUSIONS

ÉTAT RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION DES OFFRES ET PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

1.	Soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante (auquel il est proposé d'attribuer le marché) nom _____ adresse _____
a)	
b)	Si l'offre est présentée par un groupement d'entreprises, indiquer tous les partenaires, leur nationalité, et la part estimée du marché qui revient à chacun
2.	_____ _____
a)	Principal (principaux) pays de provenance des fournitures/matériaux _____ Date envisagée pour la signature du marché (mois, année) _____
b)	Date(s) prévue(s) pour l'arrivée des fournitures/matériels à destination finale ou pour l'achèvement des travaux (date calendaire ou nombre de jours/mois)
3.	

		Monnaie(s)	Montant(s) ou %
4.	Prix de l'offre (lu publiquement)		
5.	Corrections des erreurs		
6.	Rabais		
7.	Autres ajustements		
8.	Montant proposé		

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES DE SELECTION ET D'EXCLUSION, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

- 1. Formulaire de soumission
- 2. Déclaration sur l'honneur sur les critères d'exclusion
- 3. Modèles de garantie de soumission

1. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

AOOI N°014/2023/DAG/DPA/BOAD

Intitulé du marché : < **insérer** « Fourniture de pare-feu NGFW et Mise en place d'une solution d'interconnexion des Missions Résidentes de la BOAD avec le Siège à Lomé. »

N° de lot : < numéro à insérer par le soumissionnaire >

Un original signé du présent formulaire de soumission de l'offre (comprenant si nécessaire les déclarations du chef de file et de tous les membres (dans le cas d'un consortium) doit être fourni. Les annexes au présent formulaire de soumission (à savoir, les déclarations et preuves) peuvent être des originaux ou des copies. Si ce sont des copies qui sont fournies, les originaux doivent être délivrés à la Banque lorsque celle-ci le requiert.

1- OFFRE SOUMISE par (identité du soumissionnaire)

	Nom(s) et adresses(s) de l'entité ou des entités juridique(s) soumettant la présente offre	Nationalité
Chef de file		
Membre		
Etc.		

2- PERSONNE À CONTACTER (pour la présente offre)

Nom	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	

3- CAPACITÉ *ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE*

Veuillez compléter le tableau « données financières » suivant à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour cette année ou l'année dernière, veuillez indiquer vos estimations les plus récentes, en identifiant clairement les chiffres des estimations en italique.

(2) Données financières	2 années avant le dernier exercice FCFA	Avant dernier exercice FCFA	Dernier exercice FCFA	Moyenne FCFA	Présent exercice FCFA
Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux activités productives, aux opérations d'investissement et de financement à l'exclusion des futurs marchés					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux futurs marchés, à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'exercice [somme des trois lignes précédentes]					

4- COMPOSITION DE L'EQUIPE TECHNIQUE

Prière d'indiquer les renseignements suivants pour les deux exercices précédents et pour l'exercice en cours.

EXPERT	NOM ET PRENOMS	NIVEAU D'ETUDE*
INGENIEUR		
Technicien 1		
Technicien 2		

* BAC +5 pour l'ingénieur

* BAC +2 pour les techniciens

NB : Veillez joindre les CV datés, datés et signés par les intéressés.

5- DOMAINES DE SPÉCIALISATION (Non applicable)

6- EXPÉRIENCE OU REFERENCE DES MARCHES SIMILAIRES

Veuillez compléter le tableau ci-dessous pour résumer les principaux projets pertinents en rapport avec le marché qui ont été menés à bien au cours des quatre (04) dernières années par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder 15 pour l'ensemble de l'offre.

Réf. n° (maximum 15)	Intitulé du projet		…					
Nom de l'entité juridique	Pays	Montant total du projet (en FCFA)	Part obtenue par l'entité juridique (%)	Quantité de personnel fournie	Nom du client	Source du financement	Dates (début /fin)	Nom des membres éventuels du consortium
…	…	…	…	…	…	…	…	…
Description détaillée du projet						Nature des services fournis		
…						…		

NB : Veuillez joindre les certificats/attestations de bonne exécution.

7- MATERIEL (Non applicable)

8- DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre, en tant que partie de son offre, une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé à la Banque à la demande de celle-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que :

Nous, soussignés, déclarons que :

1- Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <……>, < lot n°….> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2- Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes : <*description des fournitures avec indication du numéro de lot, des quantités et de l'origine des produits*>

3- Le prix de notre offre le cas échéant est de [*à l'exclusion des remises décrites au point 4*] : <……..>

4- Nous accordons une remise de [*%*], ou [……..] [*dans le cas où le lot n° … et le lot n°…. nous seraient attribués]*.

5- Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

6- Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution comme demandé aux Conditions particulières du contrat de fournitures.

7- Notre société / compagnie a la nationalité suivante : <……..……>

8- Nous soumettons cette offre en notre nom [**comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint-Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].

9- Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.2.2 du Guide des achats de la BOAD (disponible à l'adresse Internet suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/). Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

10- Nous prenons note du fait que la BOAD n'est pas tenue de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Formule de politesse

Nom et prénom : <……>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<……..……>

Lieu et date : <……..…>

Sceau de la société :

Cette offre comprend les annexes : [*Liste numérotée des annexes avec les titres*]

Bordereaux des prix

Le Soumissionnaire doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste par la Banque dans le Budget ventilé.

N° DE PRIX	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX UNITAIRES EN FCFA	
		En lettre	En chiffre
1	**PARE-FEU DE NOUVELLE GÉNÉRATION NGFW AVEC LA FONCTIONNALITÉ SD-WAN (FORTIGATE SECURE SD-WAN) + « VPN SITE-TO–SITES » DU CONSTRUCTEUR FORTINET** Garantie : 1 an		
2	**CONFIGURATION SD-WAN BASÉ SUR DU FORTINET** Le service vise à installer, configurer dans les Missions Résidentes de la BOAD une solution de pare-feu de nouvelle génération NGFW avec la fonctionnalité SD-WAN (**FortiGate Secure SD-WAN**) avec un portail unique de surveillance et d'approvisionnement en tant qu'interface de gestion simple qui prendra en charge les configurations suivantes : ○ intégrer tous les services de télécommunications – fibre, liaisons radio et mobiles 4G au minimum ; ○ meilleure résilience – en utilisant la sélection de chemin dynamique et/ou le partage de charge dynamique ; ○ interface simplifiée, facile à configurer, à provisionner et à gérer Garantie : 1 an		
3	**CONFIGURATION ET DÉPLOIEMENT DES VPN SITE-À-SITE** La mise en place de ce service sera composée des points suivants : ○ **sécurité étanche** : le VPN choisi doit être protégé par des mesures de sécurité strictes. Les données qui circulent dans les deux sens doivent être sécurisées, à la fois lorsqu'elles se déplacent d'un point à l'autre et lorsqu'elles sont au repos dans chaque emplacement. Cela implique une autorisation, une authentification et une administration adéquates. Il est également important que toutes les pratiques soutiennent les politiques de sécurité de l'organisation, y compris les meilleures pratiques établies qui ont été élaborées ; ○ **évolutivité simple et sécurisée du VPN :** il doit être facile de faire évoluer le VPN, ajouter un nouveau site, utilisateur, bureau ou organisation partenaire en quelques minutes ; ○ **continuité d'activité :** en cas de sinistre, qu'il soit d'origine naturelle ou dû à un problème d'infrastructure, il est important de minimiser les pertes d'activité et de reprendre les activités dès que possible. Le VPN de site à site doit permettre de tirer parti de l'accès à distance immédiatement après l'identification d'une urgence ; ○ **déploiement flexible :** pouvoir déployer une nouvelle solution sur un vaste réseau d'appareils à différents emplacements physiques, choisir les sites auxquels fournir la nouvelle solution en premier, en second, etc.., donner la flexibilité		

	d'offrir une formation ou un support dans des phases contrôlables au lieu de tout aborder en même temps et potentiellement submerger votre équipe informatique ; o **création des groupes** d'utilisateurs VPN en fonction de leurs différences fonctionnelles ; o incorporation du WAN défini par logiciel (SD-WAN) ; o filtrage et optimisation des profils de sécurité ; o configuration SSL VPN ; o prise en compte de la politique de sécurité de la BOAD en matière de filtrage SSL ; o prise en compte des antivirus, web, applicatif et création des profils SSL antivirus web applicatif ; o prise en compte des profils dans les firewall rules (règles de trafic) ; o monitoring. Garantie : 1 an		

2. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX SITUATIONS D'EXCLUSION

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion

[Le][La] soussigné[e] [*insérer le nom du signataire du présent formulaire*]:

(*uniquement pour les personnes morales*) représentant la personne morale suivante:
Dénomination officielle complète : Forme juridique officielle : Numéro d'enregistrement légal : Adresse officielle complète : N° d'immatriculation à la TVA : («la personne»)

I- Situations d'exclusion concernant la personne

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes :	OUI	NON
(a) Est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales	☐	☐
(b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause sa conduite professionnelle	☐	☐
(c) En matière professionnelle, a commis une faute grave	☐	☐
(d) N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où elle est établie	☐	☐
(e) N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où elle est établie	☐	☐
(f) S'est rendue gravement coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Banque pour sa participation à un contrat	☐	☐
(g) Dans le cadre d'un autre contrat financé par la Banque, at été déclarée en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles	☐	☐
(h) Il a été établi par un jugement définitif que l'entreprise est coupable de l'un des faits suivants : i) fraude ; ii) corruption ; iii) comportements liés à une organisation criminelle ; iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes ; vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains.	☐	☐
(i) Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriquées dans un pays peuvent être exclues si, en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays dans lequel s'exécute le contrat interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de la Banque interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.	☐	☐

(j) Est exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par une Autorité Nationale en charge de la régulation des Marchés Publics d'un pays de l'Union, ou par une juridiction judiciaire, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics	☐	☐
(k) Est sur la liste d'exclusion de l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement	☐	☐

II- Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et des bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(2) déclare qu'une personne morale qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ladite entreprise ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point 1) c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) d) ci-dessus (défaut de paiement des cotisations sociales)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) e) ci-dessus (défaut de paiement des taxes et impôts)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) f) ci-dessus (fausses déclarations)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) g) ci-dessus (non-respect des obligations contractuelles)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) h) ci-dessus (fraude, corruption, lien avec une organisation criminelle, financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humaines)	☐	☐	☐

III- Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes [*Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.*]:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
situation visée au point b) ci-dessus (condamnation pour délit mettant en cause leur conduit professionnelle)	☐	☐	☐

IV- Autres motifs de rejet de la présente procédure

(4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
a participé précédemment à l'élaboration des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	☐	☐
fait l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	☐	☐

V- Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne peut indiquer les mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point (1) (d) de la présente déclaration.

VI- Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que les justificatifs appropriés attestant qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées aux points 1) c) à 1) i).

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne.

Nom et prénoms Date

3. MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

Modèle de garantie de soumission

(Garantie émise par un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : La BOAD

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Bénéficiaire : La BOAD

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé le « **Soumissionnaire** ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée l'« **Offre** »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes somme d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [*insérer le montant en chiffres et en lettres*] représentant les…%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du Guide des Achats de la BOAD, à savoir :

A. s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou

B. si, s'étant vu notifié l'acceptation de l'Offre par la Banque pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par la Banque avant l'expiration de cette période **:**

   1) s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

   2) ne signe pas le Marché ; ou

   3) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou

C. s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de la Banque, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide des Achats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nous nous interdisons de céder ou de transférer nos droits et obligations au titre de la présente garantie sans votre accord écrit préalable.

Nous garantissons que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant notre société et notamment que les pouvoirs de la/les personnes signataires lui/leur permettent d'engager valablement notre société dans les termes de la présente garantie.

La présente garantie est régie par le droit togolais. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du Togo.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Garantie de soumission

(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[Insérer No de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé le « **Soumissionnaire** ») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AOO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[Insérer description des fournitures]* (ci-après dénommée l'« **Offre** »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé le « **Garant** »), sommes engagés sans réserve et irrévocablement vis-à-vis de la BOAD pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [Insérer le montant en lettres et en chiffres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement, à première demande, à la BOAD sans qu'aucune exception de la caution ne puis lui être opposée et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de Guide d'Achats de la BOAD, à savoir :

A. s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'Offre ; ou

B. s'étant vu notifié l'acceptation de l'Offre par la BOAD pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'Offre ou prorogée par la BOAD avant l'expiration de cette période :

   1. s'il n'accepte pas les modifications de son Offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

   2. s'il ne signe pas le marché ; ou

   3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou

C. s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de la BOAD, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide d'Achats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nous nous interdisons de céder ou de transférer nos droits et obligations au titre de la présente garantie sans l 'accord écrit préalable de la BOAD.

Nous garantissons que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant notre société et notamment que les pouvoirs de la/les personnes signataires lui/leur permettent d'engager valablement notre société dans les termes de la présente garantie.

La présente garantie est régie par le togolais. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du Togo.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*